

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 7 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de centrales photovoltaïques  
sur la commune de LABRIT (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 119

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	commune de LABRIT (40) – lieu-dit « moto cross »
Demandeur :	Clos Dou Peys 2
Procédure principale :	permis de construire
Autorité décisionnelle :	préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	6 novembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	6 novembre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	21 septembre 2015

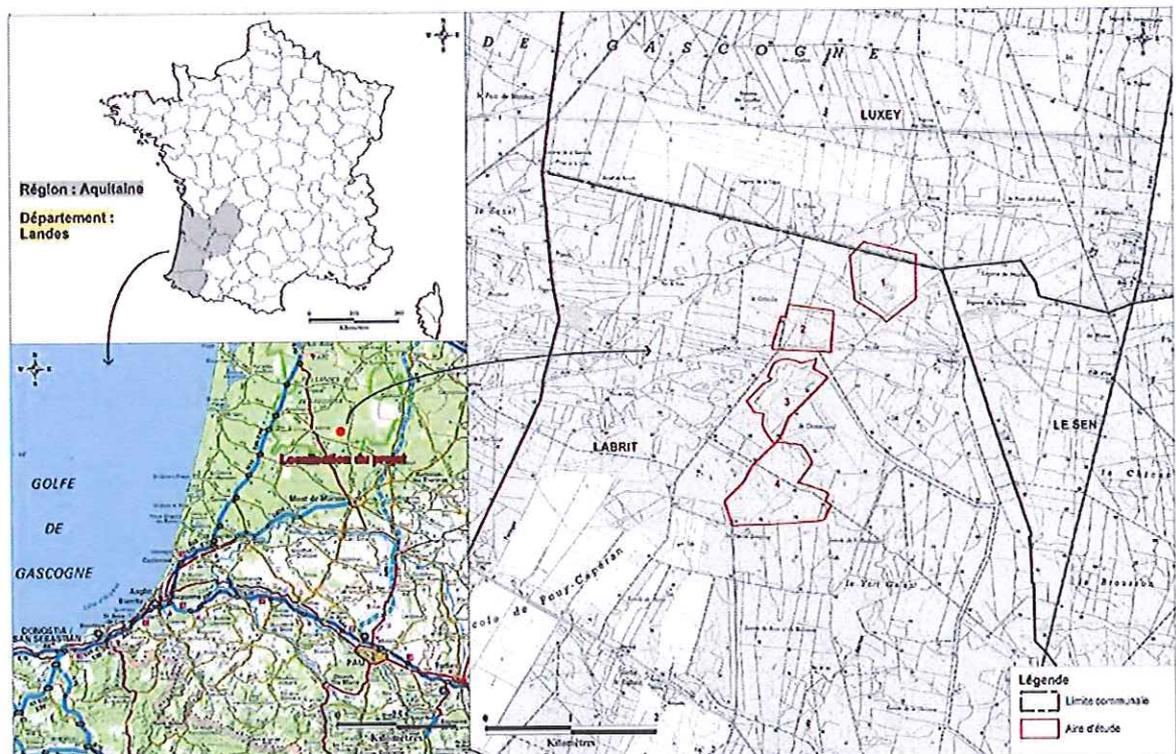
**Principales caractéristiques du projet**

Le présent projet de permis de construire (PC 040 135 15 F0004) porté par la société CLOS DOU PEYS 2, filiale de la société TERRE & WATTS, a pour objet la réalisation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque dénommé « Clos Dou Peys 2 – "Moto Cross" » sur la commune de LABRIT. Le maître d'ouvrage a également déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un deuxième projet de centrale photovoltaïque « Clos Dou Peys 1 – "Communal" » qui fait l'objet d'un avis distinct de l'autorité environnementale.

Enfin, ces projets font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement portée par la commune de LABRIT pour laquelle un avis de l'autorité environnementale a été émis le 9 novembre 2015. Ces trois dossiers reposent sur une étude environnementale commune et donnent donc lieu à trois avis de l'autorité environnementale similaires.

Les caractéristiques individuelles de chaque centrale seront :

Lieu dit	Surface de défrichement	Surface du permis de construire	Puissance
« le communal » – centrale n°1 (au niveau de l'aire d'étude n°2)	21,0804 ha	20,8 ha	12,5 kWc
« le communal » – centrale n°2 (au niveau de l'aire d'étude n°3)	30,0761ha	25,8 ha	



Carte de localisation du périmètre d'étude (extrait de l'étude d'impact)

*Nota : au final, seules les aires d'études n°2 et n°3 sont retenues par le pétitionnaire pour l'implantation de centrales photovoltaïques*

## Principaux enjeux de territoire

Les 4 aires d'études identifiées par le pétitionnaire pour son projet d'implantation de centrales photovoltaïques se situent, pour certaines au moins :

- dans un secteur présentant une zone humide,
- dans un site avec des intérêts écologiques caractérisés par le pétitionnaire d'assez fort à très fort.

Les enjeux principaux sont donc :

- l'impact sur les espèces protégées et / ou leurs habitats,
- la présence de zones humides,
- la distance au point de raccordement.

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact d'avril 2015 transmise à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Suite à la reconnaissance des terrains effectuée le 22 septembre 2015 dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement, une note complémentaire relative à la « mise à jour des habitats naturels et de la flore » a été demandée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et produite par le pétitionnaire en octobre 2015.

**L'autorité environnementale recommande que la version d'avril 2015 de l'étude d'impact soit mise à jour avant la phase de consultation du public afin d'intégrer les résultats de cette note complémentaire, dans le but de faciliter la compréhension des enjeux environnementaux.**

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'analyse porte sur les 4 aires d'études identifiées par le pétitionnaire dans son étude d'impact. Il est à noter qu'au final seuls 2 secteurs, les secteurs n°2 et n°3, ont été retenus pour l'implantation de centrales photovoltaïques.

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique associé à l'étude d'impact est clair et lisible, comprenant des tableaux permettant d'identifier par thème les différents impacts liés au projet et les mesures associées. Toutefois, sa compréhension serait facilitée par l'intégration de plans et schémas issus de l'étude d'impact identifiant les enjeux et les mesures proposées par le pétitionnaire.

### II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Dans le cadre de son projet, le pétitionnaire avait identifié 4 secteurs pour l'implantation des centrales photovoltaïques. Au final, seuls les secteurs n°2 et n°3 ont été retenus pour le projet.

Pour les 4 secteurs, l'étude d'impact définit en fonction des enjeux des aires d'études adaptées. Toutefois, même si le choix final du tracé de raccordement au réseau incombe au gestionnaire de réseau, l'autorité environnementale regrette que les scénarios de raccordement au réseau électrique ne soient pas intégrés dans l'état initial et dans l'analyse des impacts. En effet, le projet présenté n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de raccordement au réseau et le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 précise que, pour la définition des aires d'études, « il sera ainsi nécessaire de considérer [...] les emprises nécessaires au raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique ».

L'étude d'impact précise néanmoins que le site sera facilement raccordable compte tenu de la proximité de chemins forestiers DFCI<sup>1</sup> et de la route départementale et que par conséquent, l'impact des travaux de raccordement est défini comme faible.

#### II.2.1 – Milieux physiques

##### II.2.1.1 – Topographie

La topographie des 4 aires d'étude est caractérisée par une pente faible orientée nord / sud, favorable à l'implantation de centrales photovoltaïques.

L'étude d'impact précise que dans la perspective d'une reprise naturelle de la végétation, les sols seront préservés au maximum et les travaux de mise en place des équipements seront réduits au minimum.

L'impact du projet est considéré à juste titre comme faible de façon générale et modéré au niveau des zones de travaux.

<sup>1</sup> défense de la forêt contre les incendies

### II.2.1.2 – Hydrographie et hydrogéologie

#### ➤ **Eaux souterraines :**

Le pétitionnaire a identifié 14 masses d'eau souterraines au droit des 4 aires d'études. Seule la masse d'eau « sables plio-quadernaires des bassins côtiers région hydros et terrasses anciennes de la Gironde » est potentiellement concernée par le projet du fait de sa faible profondeur. Les différentes aires d'études n'interceptent aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact ne fait pas mention de la nécessité de mettre en place un drainage.

Des mesures de type générique sont présentées pour prévenir les risques de pollution pendant la phase de travaux et pendant l'exploitation.

#### ➤ **Eaux superficielles**

L'étude d'impact identifie les cours d'eau, canaux et fossés présents dans les aires d'étude et à proximité, et notamment ;

- deux canaux intermittents traversant d'ouest en est et du sud vers le nord l'aire d'étude n°2 ;
- un canal traversant l'aire d'étude n°4.

Les zones hydrographiques des différentes aires d'études sont :

- la Leyre du confluent de la craste de Toulouse au confluent du Calède pour les secteurs n°1, n°2 et n°3 ;
- la Leyre du confluent de la barade du Daix au confluent de la craste de Toulouse pour le secteur n°3 ;
- l'Estrigon du confluent du Bernin au confluent du Biensang pour les secteurs n°3 et n°4.

Les aires d'études ne sont pas répertoriées comme étant en zone inondable.

**L'impact de l'exploitation sur les écoulements superficiels est considéré à juste titre comme faible** compte tenu de la faible surface imperméabilisée, de la conservation des fossés existants sur les secteurs et du maintien d'une bande tampon de part et d'autre de ces fossés.

### II.2.1.3 – Ambiance sonore et qualité de l'air

En phase de travaux, l'impact sur l'ambiance sonore et sur la qualité de l'air est considéré comme faible, les principaux impacts identifiés étant dus au trafic.

### II.2.1.4 – Défrichement

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie totale de 51 ha 15 a 65 ca. Suite aux dégâts occasionnés par les tempêtes de 1999 et 2009, les parcelles sont actuellement en coupe rase.

#### ➤ **Impacts sur le risque de chablis dans les peuplements voisins**

Le risque de chablis dans les peuplements voisins résultant du défrichement a été pris en compte. Il est estimé comme faible, considérant que le défrichement envisagé est équivalent à celui d'une coupe rase comme cela est fait dans le cadre de l'exploitation sylvicole.

#### ➤ **Impacts sur les risques d'érosion éolienne et hydrique**

Le site présente des sols sableux propices à l'érosion éolienne, toutefois le pétitionnaire caractérise le risque d'érosion comme faible compte tenu de la reprise rapide de la végétation et de la topographie relativement plane des terrains d'emprise.

**L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne justifie pas de l'impact faible du défrichement sur l'érosion éolienne au regard de la situation du projet dans le massif forestier, de la configuration de ce projet et de la nature des sols.**

La démonstration de la faiblesse des impacts du défrichement sur les peuplements voisins et sur les risques d'érosion est fondée sur des données générales et non sur une étude spécifique au projet. De plus, l'étude d'impact se fonde sur une assimilation du défrichement à une coupe rase alors que l'état de coupe rase est provisoire et destiné à un retour à l'état boisé.

## II.2.2 – Milieux naturels

L'étude d'impact écologique a été réalisée sur la base d'une recherche bibliographique complétée par des prospections de terrain indiquées ainsi :

- « juin à septembre 2010 » ;
- « juin 2012 à avril 2013 » ;
- « mise à jour en décembre 2014 ».

**L'autorité environnementale souligne que l'absence de dates précises des investigations de terrain ne permet pas de se positionner quant à l'adéquation de celles-ci avec les périodes favorables à l'observation de la flore et de la faune.**

Une nouvelle prospection de terrain a été réalisée le 2 octobre 2015 afin de compléter les données de terrain des habitats naturels et de la flore. Celle-ci a fait l'objet d'un rapport.

**En outre, le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments relatifs aux résultats de l'investigation de terrain réalisée en décembre 2014, période relativement peu propice à l'observation selon le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » hormis pour les oiseaux hivernants.**

Enfin, la reconnaissance des terrains effectuée par la DDTM le 22 septembre 2015 a mis en évidence le caractère très humide de certaines zones du secteur n° 3, marquées par la présence diffuse de lande à Molinie, Bruyère à quatre angles et Bruyère ciliée et la présence localisée de Drosera intermédiaire.

**L'autorité environnementale regrette que la note complémentaire d'octobre 2015 ne fasse pas mention de la reconnaissance des terrains réalisée par la DDTM et qu'elle ne confronte pas ses relevés aux relevés faits par la DDTM le 22 septembre 2015.**

### II.2.2.1 – Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

L'étude d'impact n'identifie aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire sur les aires d'études. Ont toutefois été relevés à proximité du projet :

- le site Natura 2000 « lagunes de Brocas » à moins de 600 m au sud du secteur n°4 et à environ 800 m du secteur n°3 ;
- le site Natura 2000 « réseau hydrographique des affluents de la Midouze » à moins de 1,2 km au sud du secteur n°4 et à environ 1,4 km du secteur n°3 ;
- la ZNIEFF « vallée de l'Estrigon » à moins de 600 m au sud du secteur n°4 et à environ 800 m du secteur n°3.

L'évaluation des incidences du projet identifie uniquement un lien hydraulique entre le secteur n°4 et le ruisseau de Bernin, intégré dans les sites Natura 2000 décrits ci-dessus.

Compte tenu de la décision du pétitionnaire de ne pas retenir ce secteur pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, les incidences sur les sites Natura 2000 « lagunes de Brocas » et « réseau hydrographique des affluents de la Midouze » sont considérées à juste titre comme non significatives.

### II.2.2.2 – Continuité écologique – trame verte et bleue

L'étude d'impact identifie des corridors écologiques au niveau des milieux boisés pour les secteurs n°2 et n°3 et des cours d'eau et canaux temporaires pour le secteur n°2.

L'impact est caractérisé comme faible par le pétitionnaire compte tenu de la situation au sein d'un vaste massif forestier.

### II.2.2.3 – Zones humides

Des inventaires de terrains ont permis d'identifier des zones humides au sens floristique de l'arrêté du 24 juin 2008<sup>2</sup> modifié sur les secteurs n°1, n°2 et n°3 correspondant à de la lande à Molinie.

**L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de la pédologie des sols alors même qu'il s'agit d'un des 2 critères de définition des zones humides de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008. De plus, l'identification de zones humides aurait dû conduire le pétitionnaire à décrire leur fonctionnement afin d'évaluer l'impact potentiel du projet sur ce fonctionnement.**

<sup>2</sup> Arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

La cartographie des habitats (cartes 35, 36 et 37) de l'étude d'impact d'avril 2015 n'identifie pas les fossés et cours d'eau intermittents au niveau des aires d'études, alors même le paragraphe de l'étude d'impact sur le réseau hydrographique (carte 16) et la synthèse des enjeux environnementaux (tableau 17) font état de ces zones sur les aires d'études. La note complémentaire d'octobre 2015 met à jour de façon importante la cartographie des habitats naturels et anthropiques pour les aires d'études n°2 et n°3. Les fossés font l'objet d'une identification dans cette mise à jour.

L'étude d'impact identifie les différentes phases de travaux potentiellement impactantes sur le maintien des zones humides. L'impact de la phase de travaux sur les zones humides a été défini comme nul à faible, étant donné que celui-ci se limitera à la disparition temporaire de la végétation. Des mesures sont prévues afin de favoriser la reprise de la végétation sous les panneaux photovoltaïques.

#### II.2.2.4 – Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

La localisation des habitats fait l'objet d'une cartographie intégrant les sites d'études. L'absence de représentation graphique intégrant le projet final d'implantation des centrales photovoltaïques avec les différents relevés réalisés ne permet pas une compréhension aisée des enjeux, ni une identification rapide des mesures d'évitement proposées.

##### ➤ *Concernant les habitats naturels :*

L'étude d'impact identifie un enjeu de conservation très fort pour la Lande humide atlantique, habitat d'intérêt communautaire (présent au niveau des secteurs n°1 et 4 dans la version d'avril 2015, et ponctuellement au niveau des secteurs n°2 et 3 dans la note complémentaire d'octobre 2014), et un enjeu fort pour les mares et cours d'eau.

L'autorité environnementale regrette que les surfaces des différentes formations végétales ne soient pas précisées, ceci afin d'appréhender les potentiels impacts.

##### ➤ *Concernant les enjeux floristiques :*

L'étude d'impact caractérise la flore identifiée au niveau des aires d'étude comme étant commune, avec toutefois la présence de 3 espèces d'intérêt patrimonial.

L'autorité environnementale constate que seules 2 espèces ont fait l'objet d'une analyse et d'une cartographie :

- la Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*),
- la Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*),

présentes au niveau de fossés du secteur n°2 dans la version d'avril 2015.

La reconnaissance de terrain le 22 septembre par la DDTM et l'investigation de terrain réalisée le 2 octobre 2015 ont permis de mettre en évidence de nouvelles stations sur les secteurs n°2 et n°3.

Compte tenu des nouveaux éléments identifiés au cours des dernières investigations de terrain, réalisées en période favorable mais non optimale selon le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol », l'autorité environnementale considère que l'état initial des milieux naturels, qui n'a fait l'objet que d'un complément sur les habitats naturels et la flore, mériterait de faire l'objet d'une mise à jour globale.

Des espèces invasives ou envahissantes (Vergerette du Canada, Raisin d'Amérique, Panic à feuilles en rosettes) ont été identifiées sur l'aire d'étude.

##### ➤ *Concernant les enjeux faunistiques :*

L'autorité environnementale tient à souligner que les cartes des habitats d'espèces de l'état initial (cartes 39, 40, 41) ne sont pas exhaustives, les points de contact des différentes espèces identifiées n'étant pas repris. Toutefois, la pièce 5 « esquisse des principales solutions de substitution » contient des cartes (cartes 56, 57) reprenant l'ensemble des points de contact des espèces patrimoniales et des habitats associés.

*Concernant l'avifaune :* l'étude d'impact indique que les inventaires ont recensé 22 espèces nicheuses. Toutefois, l'annexe 1 de l'étude d'impact « liste des espèces identifiées » contient 23 espèces.

Ont été notamment identifiés par le pétitionnaire :

- le Busard cendré, espèce inscrite en annexe I<sup>3</sup> de la directive Oiseaux, observé en chasse au sud du secteur n°4 ;
- la Fauvette pitchou, espèce inscrite en annexe I de la directive Oiseaux, observée au nord du secteur n°2, et potentiellement nicheuse ;
- l'Engoulevent d'Europe, espèce inscrite en annexe I de la directive Oiseaux, observé en chasse sur les secteurs n°3 et n°4 mais pour lequel aucun indice de nidification sur l'emprise maîtrisée n'est identifié.

*Concernant les amphibiens et les reptiles* : 4 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles ont été recensées au niveau des fossés en limite des secteurs n°2 et n°4, toutes ces espèces étant protégées.

*Concernant les mammifères* : 5 espèces ont été recensées, dont 1 chauve-souris, la Pipistrelle commune faisant l'objet d'une protection et listée en annexe IV<sup>4</sup> de la directive Habitats, uniquement en chasse sur les secteurs n°2, n°3 et n°4, aucun gîte n'ayant été identifié.

*Concernant les insectes* : 10 espèces d'odonates (libellules et demoiselles), 14 espèces de papillons et 1 espèce de coléoptère ont été identifiées.

Concernant le Fadet des laïches, le pétitionnaire indique que plusieurs individus ont été contactés en 2010 et 2012, uniquement sur le secteur n°1 non retenu pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, et que l'habitat du Fadet des laïches a été identifié sur les secteurs n°1 et n°4. Des zones de transit sont également identifiées sur les secteurs n°2 et n°3.

L'impact du projet sur le Fadet des laïches est considéré comme faible compte tenu de l'absence d'habitats identifiés et l'absence d'individus sur les secteurs n°2 et n°3 retenus pour l'implantation des centrales photovoltaïques

**Considérant les investigations de terrain complémentaires réalisées en décembre 2014 et octobre 2015, l'autorité environnementale regrette qu'aucune mise à jour des données sur le Fadet des laïches n'ait été faite alors même que la présence de cette espèce a été un des éléments déterminants dans la définition du projet.**

Pour ce qui est du Grand capricorne, également inscrit en annexe II<sup>5</sup> et IV de la directive Habitats, celui-ci a été identifié au niveau du secteur n°4, secteur non retenu pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et en limite du secteur n°2.

#### II.2.2.5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Compte tenu des éléments apportés par la note d'octobre 2015 et de la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones à forts enjeux environnementaux, l'autorité environnementale considère que l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction proposées dans la version d'avril 2015 n'est pas suffisamment justifiée au regard des nouvelles informations apportées au dossier.

##### ➤ **Mesures d'évitement :**

Sur la base d'une aire d'étude de 200 ha, suite à l'identification d'enjeux environnementaux forts au niveau des secteurs n°1 et n°4, le pétitionnaire a décidé d'éviter ces secteurs, pour ne retenir que les secteurs n°2 et n°3 pour l'implantation des centrales photovoltaïques.

L'autorité environnementale relève la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures d'évitement des zones à forts enjeux naturels.

Concernant les fossés parcourant l'emprise des secteurs n°2 et n°3, il doit être également mis à l'actif du pétitionnaire la décision d'évitement de ces fossés dans le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques, en conservant de plus une bande tampon de part et d'autre.

##### ➤ **Mesures de réduction et de compensation :**

Des mesures de réduction et de compensation des impacts de type générique sont prévues dont :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification ;
- la mise en œuvre de moyens afin de limiter le développement des plantes invasives ;
- la mise en œuvre de boisement compensateur d'une surface de 81,57 ha sur la commune de Labrit.

3 espèce nécessitant une protection particulière stricte

4 espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte

5 espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC)

L'autorité environnementale note que la proposition de boisement compensateur sur la commune de Labrit n'a pas été retenue par le service instructeur (DDTM). Elle souligne que des travaux de reboisement seront fixés dans l'arrêté d'autorisation de défrichement, en application de l'article L341-6 du code forestier assorti d'un coefficient compensateur défini par l'autorité compétente pour autoriser.

L'autorité environnementale recommande qu'un état initial des parcelles retenues pour la compensation du défrichement et une définition des enjeux associés soient réalisés afin de s'assurer de l'absence de perte écologique due au boisement compensateur.

Concernant le Fadet des laïches, des mesures sont prévues pour favoriser la reprise de la Molinie, habitat favorable à cette espèce.

### **II.2.3 – Milieu humain**

Les aires d'étude s'intègrent dans un territoire à faible densité démographique et faible pression foncière. Les habitations les plus proches sont situées à 800 m au nord de l'aire d'étude n°1.

Les sites d'implantation projetés sont intégrés dans un environnement dédié à la sylviculture. Les parcelles des aires d'études, dévastées entre 60 et 100 % lors de la tempête de 1999, n'ont pas fait l'objet d'un reboisement depuis.

Les différentes aires d'études sont accessibles depuis la RD 651 puis par des chemins forestiers. Une cartographie identifie notamment les pistes DFCI gravées / empierrées permettant d'accéder aux projets.

Les aires d'étude se situent en zone d'aléa de feux de forêt fort.

**En dehors des enjeux liés au risque de feux de forêt (continuité des pistes DFCI à maintenir et mise en œuvre de dispositif adéquat de lutte contre l'incendie), le pétitionnaire n'identifie à juste titre aucun enjeu particulier.**

### **II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel**

Les aires d'études ne sont pas visibles depuis un périmètre rapproché compte tenu de la topographie du secteur et de la forêt. Les seuls points de vue identifiés par l'étude d'impact sont les pistes et chemins forestiers à proximité immédiate des aires d'études.

Concernant le patrimoine culturel, aucun site classé ou inscrit, aucun monument historique n'est recensé à proximité des aires d'études.

**L'impact du projet est caractérisé de faible.**

### **II.2.5 – Évaluation des risques sanitaires**

L'éloignement de la population et l'implantation au sein d'une zone forestière limitent de façon importante les risques sanitaires résultant essentiellement de la pollution de l'air et du bruit.

Aucun effet sur la santé humaine n'est donc identifié.

### **II.2.6 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude d'impact identifie qu'en l'état le projet de centrales photovoltaïques est incompatible avec le règlement de la zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labrit. Toutefois, le pétitionnaire mentionne que la commune a émis un avis favorable à la mise en révision du PLU afin de rendre possible le projet.

L'étude d'impact justifie de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Adour – Garonne et de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Leyre ».

Une partie du secteur n°3 étant située sur l'unité hydrographique de référence « Midouze », la compatibilité avec cette UHR aurait mérité d'être réalisée.

En outre, l'étude d'impact s'engage à tenir compte des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et « Midouze », notamment en termes de qualité des eaux de surface et de risques d'inondation en aval du projet.

L'étude d'impact mériterait d'être complétée avec les données et la cartographie du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>6</sup>.

### **II.2.7 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

L'analyse des impacts cumulés a été réalisée par le pétitionnaire sur une zone de 10 km autour des aires d'études.

Les projets identifiés correspondent à 3 projets de création de centrales photovoltaïques sur les communes de Luxey et Garein.

La présentation des différents projets ainsi que l'identification de leurs effets ont fait l'objet d'une attention particulière. Compte tenu de l'éloignement des projets, tous les 3 à plus de 9 km des aires d'études, les effets cumulés ont été à juste titre qualifiés de faibles.

### **II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement**

L'étude d'impact estime comme coût des mesures de réduction le surcoût du projet tel que présenté par rapport un projet « brut », sans mise en œuvre des différentes mesures. Le coût des mesures environnementales est estimé par le pétitionnaire à environ 125 000 €, dont 122 000 € pour le boisement compensateur et son entretien.

De plus, un montant de 27 000 € est affecté au suivi des mesures environnementales lors des phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

### **II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu**

Sur la base d'une aire d'étude d'environ 200 ha répartie en 4 secteurs, le pétitionnaire a affiné son projet en intégrant les forts enjeux environnementaux identifiés :

- présence d'espèces faunistiques protégées ;
- présence d'espèces floristiques patrimoniales ;

pour ne retenir que les secteurs présentant des enjeux environnementaux faibles, c'est-à-dire les aires d'études n°2 et n°3.

Le projet de centrales photovoltaïques tel que retenu sur les secteurs n°2 et 3 est présenté par le pétitionnaire comme permettant de préserver les habitats des espèces protégées mais également l'ensemble du réseau de fossés.

L'autorité environnementale constate toutefois que les lacunes de l'état initial des milieux naturels dans la version d'avril 2015 de l'étude d'impact ne permettent pas au pétitionnaire de justifier de la bonne mise en œuvre des mesures de préservation des habitats des espèces protégées.

De plus, l'autorité environnementale regrette que les raisons ayant conduit à ce projet n'intègrent pas l'analyse des différents types de technologies retenues pour les supports des panneaux photovoltaïques (structure fixe ou structure tracker), notamment en termes d'optimisation du ratio puissance installée / surface consommée.

### **II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

À l'issue de l'exploitation estimée à 20 ans, conformément à la réglementation, la totalité des installations sera démantelée, les modules photovoltaïques seront recyclés.

L'ensemble des parcelles retenues pour le projet a vocation à être reboisé en fin d'exploitation.

### **II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées**

L'étude présente de manière satisfaisante les méthodes utilisées pour évaluer les enjeux de territoire et les effets du projet sur l'environnement.

<sup>6</sup> enquête publique réalisée du 27 avril au 5 juin 2015 – rapport du commissaire enquêteur du 21 juillet

### III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

#### III.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact présente un caractère de clarté et aborde l'ensemble des pièces documentaires exigées par le code de l'environnement.

Toutefois, concernant l'état initial du milieu naturel, compte tenu des nouveaux éléments apportés par les investigations de terrain réalisées en 2015, l'autorité environnementale considère qu'une mise à jour globale mériterait d'être réalisée afin de s'assurer de l'exhaustivité de l'état initial et de la pertinence de l'analyse des impacts.

De plus, l'autorité environnementale recommande que la version d'avril 2015 de l'étude d'impact soit mise à jour afin d'intégrer les résultats de la note complémentaire d'octobre 2015, dans le but de faciliter la compréhension des enjeux environnementaux.

Enfin, l'absence de représentation graphique intégrant le projet final d'implantation des centrales photovoltaïques avec les différents relevés réalisés complique la compréhension des enjeux.

Concernant le raccordement du projet au réseau, l'autorité environnementale regrette que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'aient pas été réalisés.

Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés, l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec les données et la cartographie du projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Concernant les raisons du choix du projet, et notamment les éléments techniques, les différents types de technologies pour les supports des panneaux photovoltaïques (structure fixe ou structure tracker) n'ont pas fait l'objet d'une analyse, notamment en termes d'optimisation du ratio puissance installée / surface consommée.

#### III.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale note à l'actif de ce projet la volonté d'intégration de la séquence « éviter, réduire, compenser » :

- évitement des zones à fort enjeux naturels avec l'absence de centrales photovoltaïques sur les secteurs n°1 et n°4 ;
- évitement des fossés dans le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques des secteurs n°2 et n°3, en conservant de plus une bande tampon de part et d'autre.

Toutefois, des éléments mériteraient d'être précisés dans le cadre de la mise en œuvre de cette séquence :

- l'intégration d'une représentation cartographique des mesures d'évitement incluant les projets de centrales photovoltaïques permettrait une identification plus aisée de ces mesures ;
- l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact d'avril 2015 mériterait d'être justifiée au regard des nouveaux éléments apportés par la note complémentaire d'octobre 2015.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT